

GE_GERICHTE ATAS/1042/2022 vom 30. November 2022

GE Cour de justice, 2022-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1042_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/1042/2022 du 30 novembre 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/1042/2022 del 30 novembre 2022

Volltext

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1639/2022 ATAS/1042/2022 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales
Arrêt du 30 novembre 2022 4ème Chambre

En la cause Madame A_____, domiciliée à GENÈVE

recourante

contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, sis route de Chêne 54,
GENÈVE

intimé

A/1639/2022 - 2/2 - Vu la décision sur opposition du 4 mai 2022 du service des prestations complémentaires (ci-après : le SPC) ; Vu le recours interjeté le 13 mai 2022 par Madame A_____ (ci-après : la recourante) ; Vu la réponse du SPC du 15 juin 2022 ; Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 30 novembre 2022 ; Attendu qu'à cette dernière audience la recourante a indiqué qu'au vu des explications du SPC, elle retirait son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ; Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS, LA PRÉSIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.